

**Traduction non officielle  
de l'original allemand**

Wenger Plattner  
Seestrasse 39 | Boîte postale  
CH-8700 Küsnacht-Zürich

T +41 43 222 38 00  
F +41 43 222 38 01  
www.wenger-plattner.ch

**Lettre recommandée**  
Aux créanciers de  
Publicitas SA en liquidation

**Brigitte Umbach-Spahn**, lic. iur., LL.M.  
Avocat | Attorney at Law  
Inscrite au registre des avocats

**Dr. Stephan Kesselbach**  
Rechtsanwalt | Attorney at Law  
Inscrite au registre des avocats

publicitas@wenger-plattner.ch

Küsnacht, le 27 juin 2022

## **Publicitas SA en liquidation** **Circulaire n° 5 de l'administration spéciale de la faillite**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer, ci-après, de l'état de la procédure de faillite de Publicitas SA en liquidation (« Publicitas ») depuis le dernier rapport de janvier 2022. Nous vous soumettons en outre une demande en rapport avec l'exercice des droits de révocation en vertu des articles 285 et suivants LP.

### **I. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE JUSQU'À CE JOURA**

Les créanciers ont été informés, par les circulaires n°1 à 4, du déroulement de la procédure jusqu'en janvier 2022. Ces circulaires sont disponibles sur Internet sous « konkurs-publicitas.ch ».

### **II. ACTIVITÉS DES ORGANES DE FAILLITE**

#### **1. Réalisation des actifs**

##### **1.1 Recouvrement des créances impayées**

En ce qui concerne l'encaissement des créances impayées, la dernière information a été donnée dans la circulaire n° 4 du 5 janvier 2022 (point V./1.). De janvier à début juin 2022, d'autres créances clients ont pu être encaissées pour un montant d'environ 120 000 CHF. L'encaissement des créances est toujours en cours.

## 1.2 Prétentions en révocation paulienne

En ce qui concerne l'exercice des droits découlant de la révocation paulienne, leurs bases juridiques ainsi que la procédure de l'administration spéciale de la faillite, les créanciers ont été informés par la circulaire n° 2 du 15 mars 2021 (point II./1.1.2).

Sur la base des investigations menées à l'époque, l'administration spéciale de la faillite a présenté aux créanciers, le 15 mars 2021, une première proposition visant à limiter la poursuite des investigations sur la révocation paulienne au cercle de différentes maisons d'édition ainsi qu'à la Yes Bank Limited et Newbase OOH Advertising India Limited (toutes deux établies à Dehli, Inde). En ce qui concerne toutes les autres prétentions possibles, il a été demandé la renonciation à la poursuite par la masse de la faillite et l'offre de cession aux créanciers en vertu de l'article 260 LP. La demande du 15 mars 2021 a été approuvée par les créanciers.

Entre-temps, les clarifications concernant la contestation paulienne ont pu être approfondies. Conjointement avec la commission des créanciers, l'administration spéciale de la faillite estime qu'il est judicieux d'introduire des actions en révocation en vertu de l'article 285 et suivants LP contre les deux bénéficiaires mentionnés ci-dessous :

- Neue Zürcher Zeitung AG (concernant les paiements effectués en faveur de NZZ Media Solutions AG)
- Admeira AG

L'accent est mis sur les paiements d'avril 2018, qui s'élèvent au total à environ 3,3 millions CHF (Neue Zürcher Zeitung AG environ 1,9 million CHF, Admeira AG environ 1,4 million CHF). L'administration spéciale de la faillite déterminera la marche à suivre en concertation avec la commission des créanciers.

En revanche, l'administration spéciale de la faillite et la commission des créanciers estiment qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers de poursuivre d'éventuelles autres actions en révocation. Il ressort des investigations effectuées que pour de nombreux bénéficiaires ne disposent pas d'éléments suffisamment probants attestant de l'existence d'une intention de préjudice imputable, notamment en ce qui concerne les paiements effectués avant avril 2018. De plus, pour certains paiements, le préjudice causé aux créanciers fait également défaut.

Dans ce contexte, il est demandé aux créanciers de renoncer, au nom de la masse en faillite de Publicitas, à la poursuite des prétentions en révocation paulienne, à l'exception de Neue Zürcher Zeitung AG et d'Admeira AG.

Concrètement, il convient de renoncer à toute poursuite contre les bénéficiaires suivants :

- CH Regionalmedien AG (paiements pour AZ Zeitungen AG, AZ Anzeiger AG, NZZ Fachmedien AG et AZ Fachverlage AG)
- Editions D + P S.A.
- Editions Le Nouvelliste SA
- Etablissements Ed. Cherix SA / La Côte
- Gassmann Media AG
- media f SA
- MediaTI Marketing SA
- PCL Presses Centrales SA
- Società Editrice del Corriere del Ticino SA
- Somedia Press AG
- Somedia Promotion AG
- Touring Club Suisse (TCS)
- TX Group AG (anciennement Tamedia AG)
- W. Gassmann AG
- Weltwoche Verlags AG
- Imprimerie Beeger SA Sion Editions Juralp
- SNP Société Neuchâteloise de Presse SA
- Yes Bank Limited
- Newbase OOH Advertising India Limited (anciennement Publicitas OOH Media Pvt Ltd)

Cette demande est réputée approuvée à moins que la majorité des créanciers **ne soulève pas d'objection par écrit auprès de l'administration spéciale de faillite dès à présent jusqu' au 8 juillet 2022 (date du cachet de la poste suisse faisant foi)**. Le silence vaut consentement (art. 255a al. 1 LP).

### 1.3 Demande de cession de droits

En vertu de l'art. 260 LP, chacun des créanciers peut demander la cession du droit de mener un procès en ce qui concerne celles des prétentions de la masse de la faillite que l'ensemble des créanciers renonce à faire. L'objet de la

cession est l'autorisation de faire valoir les droits en lieu et place de la masse de la faillite, en son nom propre et pour son propre compte.

Le cessionnaire a droit au résultat obtenu. Celui-ci est destiné à couvrir les frais qu'il encoure ainsi que et sa propre créance. Tout excédent doit être cédé à la masse de la faillite.

Un créancier contre lequel la créance à céder est dirigée n'est pas légitimé à demander la cession. Si des droits sont cédés à plusieurs créanciers, les créanciers voulant mener un procès formeront une « consorité nécessaire ».

Une éventuelle cession est subordonnée à l'approbation définitive de la créance d'un créancier cessionnaire dans l'état de collocation.

Si la demande ci-dessus est approuvée, les créanciers qui souhaitent poursuivre pour leur propre compte les prétentions en révocation auxquelles l'ensemble des créanciers a renoncé peuvent exiger la cession du pouvoir de mener un procès. Les créanciers intéressés doivent soumettre leurs **demandes de cession par écrit à l'administration spéciale de la faillite dans le même délai (c'est-à-dire jusqu'au 8 juillet 2022), sous peine de péremption en cas d'omission.**

#### **1.4 Prétentions découlant de la responsabilité en vertu du droit de la société anonyme**

L'administration spéciale de la faillite est en cours d'examen d'éventuelles prétentions en responsabilité en vertu du droit de la société anonyme. En accord avec la commission des créanciers, il sera décidé de la suite à donner d'ici la fin de l'année en cours.

## **2. État de la procédure de collocation**

### **2.1 Etat de collocation**

L'état de collocation déposé le 17 juin 2021 est apuré, à l'exception d'une créance de 300 000 CHF qui fait l'objet d'une action en collocation. La créancière fait valoir que sa créance aurait dû être admise en tant que créance garantie par gage au lieu d'une créance de troisième classe. La procédure est en cours au tribunal de district de Bülach. Il n'a pas encore été statué sur les créances suspendues de la troisième classe (environ 14,4 millions CHF au total).

## 2.2 Premier acompte

Par circulaire n° 4 du 5 janvier 2022, l'administration spéciale de la faillite a informé les créanciers du versement d'un premier acompte de 85 % sur les créances privilégiées admises de première classe. Entre-temps, l'acompte a pu être versé en majorité, après que l'administration spéciale de la faillite a reçu les coordonnées bancaires correspondantes.

## 2.3 Dividende de faillite présumé

Une estimation présumée du dividende est actuellement encore entachée d'incertitudes. L'administration spéciale de la faillite part toujours du principe qu'un dividende prévisionnel de 100 % peut être atteint pour les créances de première et de deuxième classe.

La question de savoir si un dividende peut être versé pour les créances de troisième classe reste ouverte à l'heure actuelle. L'estimation du dividende pour les créances éligibles de troisième catégorie se situe actuellement entre 0 % et 1 %.

L'estimation est faite sans garantie.

## 3. Inventaire

L'inventaire a été mis à la disposition des créanciers pour consultation du 17 juin 2021 au 7 juillet 2021. Dans le délai de recours, deux créancières ont déposé un recours en vertu des articles 17 et suivants LP. L'administration spéciale de la faillite a donné des informations à cet égard dans la circulaire n° 4 du 5 janvier 2022 (point II).

Après que le tribunal de district de Bülach, en tant qu'autorité inférieure de surveillance, a refusé d'entrer en matière sur le recours par décision du 17 décembre 2021, la Cour suprême du canton de Zurich y a certes accédé, mais a rejeté le recours par jugement du 7 mars 2022. Les deux créancières ont formé un recours contre cette dernière décision devant le Tribunal fédéral, où la procédure est actuellement en cours.

## III. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE JUSQU'À PRÉSENT

La réalisation des actifs, notamment le recouvrement des débiteurs, l'exercice des droits de révocation ainsi que les clarifications sur la responsabilité en vertu du droit de la société anonyme se poursuivent.

Ensuite, vers la fin de l'année 2022, il est prévu d'organiser la deuxième assemblée des créanciers en vertu des articles 252 et suivants LP.

#### IV. CONTACT

Vous êtes priés d'adresser toute demande de renseignements et toute autre correspondance concernant la procédure de faillite de Publicitas SA en liquidation à l'adresse suivante :

Brigitte Umbach-Spahn  
Stephan Kesselbach  
a.a. Administration de la faillite de Publicitas SA en liquidation  
Wenger Plattner  
Case postale 677  
8702 Zollikon  
[publicitas@wenger-plattner.ch](mailto:publicitas@wenger-plattner.ch)

Veillez nous informer de tout changement d'adresse sans demande et par écrit.

**Avis aux créanciers domiciliés à l'étranger :** Pour les créanciers domiciliés à l'étranger, le domicile de l'administration spéciale de faillite sert de lieu de notification tant qu'ils n'ont pas désigné un autre domicile de notification en Suisse. Aucune correspondance avec des créanciers ne sera effectuée vers l'étranger.

Avec nos salutations les meilleures

Publicitas SA en liquidation  
Administration spéciale de la faillite

Brigitte Umbach-Spahn

Dr. Stephan Kesselbach

**www.konkurs-publicitas.ch**  
**publicitas@wenger-plattner.ch**

**Hotline**

**Deutsch: +41 43 222 38 30**

**Français : +41 43 222 38 40**

**English : +41 43 222 38 50**